le 22 juin, pour avoir attaqué les Russes d'une embuscade au nord-[illegible] Tien-Tsi. Nous avons pu [illegible] 3 canons, 2 mitrailleuses et 3 [illegible] de campagne. Les Russes, [illegible] tournant le corps du général [illegible] ont [illegible] Kai-Lou-Tchao, pour conduire que cette avancée des [illegible] n'est pas pour le présent sérieusement menacée.

Ordre du jour Liéitchin

On mande de Tokio que, le 6 juin, le général Liéitchin a lancé l'ordre du jour suivant :

La destruction de la flotte de la Baltique dans [illegible] mérite avec joie de vaincre.

[illegible] pas doit être de remporter des succès et nous bénéficierons ainsi le plaisir de nos officiers et matériels officiels.

Les brûleurs volontaires

Djibouti, 26 juin.

Le *Dnieper*, croiseur de la flotte volontaire russe, est arrivé le 24 à Djibouti, avec l'équipage du navire anglais coulé, le *Saint-Kilda*.

Le croiseur russe *Terek* a coulé le 5 juin, à 150 milles au nord de Hong-Kong, le vapeur *Ithona*, de la Compagnie anglo-indienne de navigation à vapeur, chargé de riz et portant de la main-d'œuvre, pour de Rangoon pour Yokohama. Il a fallu six heures au croiseur russe pour couler l'*Ithona*. Le capitaine de l'*Ithona* rapporte que de la part des officiers du *Terek*, il a été l'objet d'excellents traitements.

Le 19 juin, le *Terek* transborda l'équipage de l'*Ithona* sur le vapeur hollandais *Fernak* qui a débarqué à Singapour, la nuit dernière, 144 officiers et marins.

Les plénipotentiaires russes

L'agence Havas nous communique la dépêche suivante relative aux négociations de paix :

Washington, 26 juin.

On rapporte que M. Meyer, ambassadeur des Etats-Unis à Saint-Pétersbourg, a informé hier M. Roosevelt que les plénipotentiaires russes étaient désignés.

A l'ambassade de Russie, à Paris, on n'a pas reçu confirmation de cette nouvelle.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

du 26 Juin

Séance du matin

LA FRAUDE SUR LES VINS

Le loi sur la fraude des vins d'avaeas qu'une vive lutte extrême : la séance a été tout entière occupée de mettre depuis à heures, par l'interminable apologie par son auteur, M. Sénac, d'un amendement qu'il a de nouveau retiré, et par la discussion d'un amendement de M. Raimbaud, repoussé à une grande majorité.

M. Sénac demandait que les vins présentés au commerce, vendus et à la circulation soient conformes à une composition minimum en sucre alcoolique, alcool acide, extrait sec réduit.

Combattu en quelques mots très brefs par M. Paul Constant et par M. Lavrabre, rapporteur, l'amendement a été retiré.

M. Raimbaud demandait comme que les vins dans lesquels le sucre de sucre ou celui vendus et mis en circulation que sous la dénomination de « vins sucrés ».

Sur cet amendement, MM. Bouhey-Allex et Chamaine, députés de Bourgogne — ou y ajoute quelque peu de vin — mais alors, nous vous [illegible] « vendre comme « vins sucrés » les vins du Midi, qui contiennent de l'acide salicrate, du lanin, et de l'acide tartique.

M. Paul Constant a montré le préjudice que causerait au commerce et notamment du vin de Champagne l'amendement de M. Raimbaud, s'il était adopté. M. de Ferrier de Lavran l'insiste de la portée : [illegible] « vin sucré » une chaque bouteille « vin sucré » ? C'est impossible.

Et M. Antoine Menard a cha cette discussion ce se mêlent les incertitudes. On connaît cette sorte de vin sucré et le vin de sucre ; comment vendre que le public s'y reconnaîtra ? Le plus clair résultat sera de dégoûter tous les vins.

L'amendement de M. Raimbaud a été repoussé par 418 voix contre 122.

La suite de la discussion a été renvoyée à une prochaine séance du matin sans trop [illegible] quelle ; car demain marché la réforme [illegible] du pain et les [illegible] de jour. La séance est levée à 1 heure du jour.

Séance de l'après-midi

M. Doumer préside. La séance a deux heures.

LA SÉPARATION

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

LES ARTICLES 23 et 24 SONT ADOPTÉS

Après l'adoption sans débat des articles 21 et 22, M. Charles Chabert déclare les articles additionnels présentés aux prêtres de se porter à costume ecclésiastique que pendant les exercices de culte.

Il est étonné, dit-il, il est incompréhensible qu'un projet de loi si mûrement étudié, si remarquable, en dise pas un mot d'une question capitale : le port du costume ecclésiastique. Omission volontaire ou oubliée ? Je ne sais. Mais de tout, elle a dû paraître bien étrange dans tous les temps.

Après la séparation, le costume ecclésiastique doit-il que être rangé parmi les accessoires d'usage, destinés à ne pas sortir de l'ombre des sacristies et des oratoires des consistoires ? Devra-t-il donc, dès qu'il s'impose à l'attention de la Chambre.

M. Lemire. — Croyez-vous ? Voyons, est-ce la [illegible] de la religion que vous proposez ? (Rires).

M. Charles Chabert. — Ce costume n'a [illegible] de prêtre et de religieux [illegible] Mon [illegible] Vi, complété en 1763, il est abolit en 1792 et rétabli par Napoléon. La République doit-elle le maintenir ? Non, en dehors des sacristies du culte.

C'est une important pour l'avenir de la République.

Les articles organiques de Concordat imposaient aux prêtres les habits à la tenaçaise. Je ne demande pas le retour à ce costume. Je demande que les prêtres s'habillent comme tout le monde.

Il est regrettable qu'on ait remulé les drapeaux prêts à ce sujet par plusieurs maires, notamment par le maire de Remiremont. Un [illegible] de [illegible] Vi, complété en 1763, il est abolit en 1792 et rétabli par Napoléon. La République doit-elle le maintenir ? Non, en dehors des sacristies du culte.

C'est une important pour l'avenir de la République.

Les articles organiques du Concordat imposaient aux prêtres les habits à la tenaçaise. Je ne demande pas le retour à ce costume. Je demande que les prêtres s'habillent comme tout le monde.

Il est regrettable qu'on ait remulé les drapeaux prêts à ce sujet par plusieurs maires, notamment par le maire de Remiremont. Un [illegible] de prosélytisme permanent.

M. Briand, rapporteur. — Ce n'est pas par [illegible] prohibitif [illegible] que le projet qui paraît [illegible] de port du costume ecclésiastique. La commission en a délibéré. Elle a jugé qu'à réglementer sur un sujet où il s'opposait à être tyrannique ou [illegible].

Ce n'est pas le costume seul qui distingue le prêtre et, du reste, les ecclésiastiques trouveraient toujours des prétextes [illegible] qui [illegible] de leur vêtement, à leur jaquette, des formes particulières qui les fera reconnaître.

[illegible] la solution [illegible] : c'est qu'il n'y a rien de [illegible] officiel et que le costume tombe dans le domaine public. Nous avons ignoré cette question. Nous demandons à la Chambre d'ignorer [illegible].

M. Bienvenu Martin. — Le gouvernement repousse aussi l'amendement. Ce serait une rigueur inutile et dangereuse que de prohiber le costume.

M. Dejeante. — Je demande la suppression de [illegible] pour supprimer le prestige des prêtres. Il [illegible] le retirer, il est de devoir à tous les autres citoyens de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour ridiculiser le prestige religieux.

Au nom de l'égalité de tous les citoyens, voter l'amendement de M. Chabert.

L'amendement est repoussé par 291 voix contre 184.

L'ARTICLE 25

On aborde la discussion de l'article 25 ainsi conçu :

« Les cérémonies et autres manifestations extérieures du culte ne peuvent avoir lieu sur le voie publique.

« Les cérémonies funèbres sont régies dans toutes les communes par les articles municipal dans les conditions de la loi du 14 novembre 1887.

« Les sonneries de cloches seront réglées par un arrêté municipal ».

M. Groussau développe un amendement tendant à supprimer le 1er paragraphe de cet article, qui exclut les cérémonies religieuses sur la voie publique. Il rappelle que dans le projet primitif de la commission, cet cérémonie ne pourraient avoir lieu qu'avec l'autorisation du maire et que c'est seulement dans le projet de M. Combes, ancien président du Conseil, que cette prohibition a été décidée et adoptée par la commission. Il demande pourquoi la commission [illegible] d'où [illegible]. Il rappelle aussi que le projet de M. de Prassonnet signé par MM. Briand, Jaurès et Rabier n'était pas jusqu'à la prohibition, mais [illegible] d'un amendement de M. Lemire. L'orateur accepterait la nécessité de l'autorisation municipale, mais il ne peut admettre la prohibition inscrite dans le projet.

M. Paul Constans. — Il faudra que la drapeau rouge puisse se promener si la municipalité l'autorise.

M. Fabre Sayrand. — Parlementer, je sais avec vous. Constans.

M. Groussau admet que l'on puisse interdire les processions dans le cas où l'on craindrait que l'ordre public soit troublé mais il ne veut pas admettre que toutes les cérémonies soient prohibées en bloc. C'est violer le principe de la « décentralisation. Le président de la commission a déclaré un jour qu'il ne tenait pas à la suppression des processions ; il voterait donc l'amendement de même nature dont on M. Rabier qui en voudra pas faire supprimer la procession de Jeanne d'Arc à Orléans.

M. Rabier. — C'est un cortège organisé par la municipalité et dont je prends le titre. (Rires). Il n'imagine que le projet de la commission en le [illegible].

M. Groussau demande la liberté pour les municipalités à accorder ou de refuser l'autorisation si elle croit que l'ordre public pourrait être troublé.

En terminant, M. Groussau dit : N'oublier pas que les libertés sont solidaires, et en réduisant la liberté religieuse vous faire tête en [illegible] toutes les libertés. (Applaudissements au centre et à droite).

M. Fournier dit que ce n'est pas ce qui [illegible] catholique à nous rappeler ce respect de la [illegible]

[illegible] Ministère [illegible] Brand [illegible] autorisation des processions interdite aux municipalités, [illegible] demande donc à la Chambre de repousser l'amendement.

M. Nouleens [illegible] réglementation de la Congrégation exécutive de l'Association cultuelles des Libres penseurs, dans laquelle ces derniers se déclarent partisans de la liberté des manifestations religieuses comme de la liberté de toutes les manifestations sous réserve de l'autorisation municipale.

M. Henry Boucher développe un amendement ainsi conçu :

« Supprimer le paragraphe de l'article 3 et les mots « sous réserve » du premier [illegible] : Les processions et autres manifestations extérieures du culte ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire de la commune.

M. Nuelens dépose un amendement ainsi conçu : « Les cérémonies et autres manifestations extérieures d'un culte seront réglées par les articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 ».

M. Bienvenu-Martin combat cet amendement qui en ne-dit à la premier [illegible] de la commission et qui pourrait être source de manifestations intempestives par la loi du germinal an X.

M. Dumontier se rallie à l'amendement de M. Nuelens.

M. Codet défend l'amendement de M. Boucher qui le prendre et en demande le retire.

M. Nuelens insiste en faveur de vote de son amendement.

M. Augagneur dit que les processions en sont que des manifestations collectives qui ne doivent pas sortir de l'édifice du culte. Ce ne sont pas des manifestations comme les défilés qui se produisent à jour et à heure dites, tandis que les manifestations syndicales populaires ne viennent ou à des dates déterminées.

M. Henri Marot — Et la premier mai ?

M. Augagneur. — La première mai n'a jamais été [illegible]. On l'a, au contraire, interdit par la force. Il demande à la Chambre de s'en tenir au texte de la Commission.

M. Ribot dit que toutes les manifestations doivent être autorisées.

M. Kérnée. — Mais celles des ouvriers ?

M. Ribot. — Les ouvriers sont des citoyens comme nous et ils ont les mêmes droits.

M. Kérnée. — J'en prends acte.

M. Ribot. — Je ne comprends pas le sens que vous voulez donner à votre interpellation.

M. Allard dit qu'une procession est une manifestation du culte et n'a rien de comparable avec les manifestations ouvrières.

M. Ribot. — Etes-vous bien sûr que la prohibition que vous voulez introduire dans la loi ne [illegible] pas les conséquences de la grande majorité de la France ? Je suis avec M. Nouleens pour le maintien de l'état de chosses actuel.

M. Allard dit qu'une manifestation est une expression d'opinions ; une procession, n'est l'exercice du culte qui n'étale rien de la vie publique.

M. Ribot dit qu'il ne s'arrêtera pas à toutes ces distinctions et repousse l'amendement pour son compte.

M. le Président consulte la Chambre sur l'amendement de M. Nouleens, repris par M. Ribot.

La séance est suspendue.

Il y est procédé.

A la majorité de 291 voix contre 255 sur 549 votants, l'amendement de M. Nouleens, repris par M. Ribot, est pris en considération. (Applaudissements au centre et à droite).

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. le Président lit consultera que le *quorum* n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination de deux membres de la Commission du travail, des Caisses d'assurances sociales et de la Caisse des dépôts et consignations. Le 4 octobre tour de scrutin sera lieu à la deuxième séance de demain matin.

Demain, mardi, à 2 heures du matin, la séance publique ; à 2 heures, deuxième séance publique.

La deuxième séance est levée à 8 heures 20.

L'AMNISTIE

Paris, 26 juin.

Le gouvernement, ainsi que nous l'avons déjà dit, a décidé en principe, dit le *Temps*, de proposer aux Chambres l'amnistie pour les condamnés de la Haute-Cour.

A la suite du dernier conseil des ministres, le garde des sceaux a été chargé d'étudier la question de procédure que soulève cette décision. Comme nous l'avons déjà expliqué, en effet, le Sénat est actuellement saisi d'une proposition d'amnistie par catégorie voté par la Chambre et qui revient au Luxembourg pour le seconde fois à la suite de modifications successives qu'elle a subies au cours de ses passages d'une Assemblée à l'autre.

C'est depuis mardi que le conseil des ministres sera appelé à décider si l'amnistie pour les condamnés de la Haute Cour sera proposée à chorbé à la Chambre par voie de projet de loi spécial, ou ne Sénat par voie d'insertion dans l'amnistie par catégorie dont il est saisi d'un paragraphe s'appliquant aux condamnés de la Haute Cour qu'il ne vise pas présentement.

Le conseil sera également à statuer sur cette question connexe dont l'étude a été confiée aussi au garde des sceaux. Guidé par le pouvoir [illegible] le désaccord à proposer l'amnistie pour les condamnés de la Haute-Cour, le gouvernement pense que pour rendre l'application [illegible] en tout cas le ministère de la justice étudie et questionnera s'il [illegible] [illegible] [illegible]